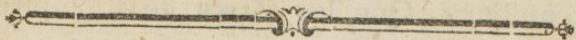


de la constitution & des loix particulières de chaque territoire. f)



CHAP. III.

*De la puissance législative des Etats  
de l'Empire.*

§. I.

**L**a puissance législative par tout l'Empire appartenoit autrefois indistinctement aux Empereurs. Elle diminua à mesure que les Etats de l'Empire profitant de la foiblesse ou des besoins de leur chef, se l'attribuèrent par la force, ou l'obtinrent par des concessions volontaires. a) Les Etats eurent cette puissance longtems avant le traité de Westphalie; mais les loix n'en avoient point encore fixé l'étenduë, & ne lui avoient point encore prescrit de règles

Comment les Etats obtinrent la puissance législative.

f) V. différentes especes de ces Etats provinciaux chez *Struve*, dans son Corps de droit public ch. 30. §. 8.

a) V. *Hertius*, de superioritate territoriali §. 23.

gles certaines: ce n'est que depuis ce traité, qu'on peut donner pour principe constant: Que les Etats de l'Empire ont de droit, un pouvoir illimité de publier dans leur territoire, telles loix, qu'ils jugent à propos, soit publiques, soit civiles; pourvû qu'elles ne soient point contraires ni aux Loix publiques ni au salut de l'Empire.

En quel sens les Etats peuvent faire des loix contraires aux récès de l'Empire.

§. 2. La restriction ajoutée à ce principe, a fait naître une question importante, sçavoir: si les Etats de l'Empire peuvent publier dans leurs territoires, des loix contraires aux décisions des récès de l'Empire.

Pour décider cette question, il faut distinguer les loix publiques d'avec les loix privées: Les Etats de l'Empire n'osent point changer les premières, parcequ'en le faisant ils porteroient atteinte au gouvernement de l'Allemagne, ou tout, au moins, empiéteroient sur les droits qui n'appartiennent qu'aux Etats assemblés.

Quant aux loix privées contenues dans les récès, il est vrai de dire qu'elles lient les Etats mêmes pour leurs causes personnelles; mais à l'égard de leurs Sujets, les Etats de l'Empire peuvent non seulement conserver leurs anciennes loix, quoique contraires aux récès de l'Empire, mais ils peuvent encore en publier de nouvelles qui leur soient également contraires; à moins que la disposition du récès de l'Empire ne comprenne expressément les Sujets des Etats, & qu'on y ait ajouté la clause dérogoratoire; auquel cas les Etats de l'Empire ne peuvent entreprendre aucun changement. <sup>b)</sup> Il n'y a aujourd'hui presque aucun territoire où l'on ne trouve des loix contraires aux dispositions des récès. Elles sont vallables sans la confirmation de l'Empereur, laquelle est aujourd'hui entièrement hors d'usage.

Gg 3

§. 3.

b) V. sur cette question *Hertius* *ibid.* §. 25. *Coccejus*, *jur. publ. prudentia* ch. 23. *Titius*, dans son droit publ. liv. 1. §. 59. *Spener*, dans son droit publ. liv. 1. ch. 9. §. 11. 12. *Chrétien Thomafius*, de *potestate statuum Imp. legislatoria contra jus commune.*

Juris-  
diction.

§. 3. De cette puissance législative nait le droit de juger: ainsi les Etats de l'Empire ont sur leurs Sujets la juridiction civile & criminelle.

§. 4. Les Seigneurs territoriaux nomment, pour exercer la juridiction, des Magistrats qui jugent, soit en première instance, soit en cause d'appel. Tous les Electeurs, à l'exception de quelques-uns qui l'ont restreint par des conventions passées avec leurs Sujets, ont le droit de juger en dernier ressort, c) en toute cause & pour toute somme.

Suivant l'ordonnance de la Chambre impériale, d) les autres Etats de l'Empire n'avoient le droit de juger sans appel, que dans les causes dont l'objet étoit au dessous de cinquante florins: mais le dernier récéès étendit ce droit sur toutes celles qui sont au dessous de quatre cens écus d'Empire: celles qui passent

c) V. la bulle d'or ch. 11. §. 3. & suiv & liv. 3. chap. 2. §. 12.

d) De 1555. art. 28. §. 4.



justice <sup>g)</sup> soit formellement, soit par des lenteurs injustes.

Crimi-  
nelle.

§. 7. Tous les Etats de l'Empire ont la juridiction criminelle en dernier ressort. <sup>h)</sup> L'appel ne peut être reçu par la Chambre impériale, que lorsque l'accusé soutient avoir été condamné sans qu'on ait admis ses moyens de justification; ou lorsqu'il y a nullité dans la procédure; auxquels cas la Chambre examine la procédure, & la renvoie au premier juge pour la recommencer.

Obser-  
vance des  
loix &  
statuts.

§. 8. Dans tous les cas où l'appel est recevable, les tribunaux supérieurs de l'Empire doivent juger suivant les loix, statuts & coutumes de chaque territoire, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut. <sup>i)</sup>

§. 9.

g) V. Pordonn. de 1555. part. 2. tit. 1. §. 2. v. aussi tout le titre 26.

h) V. le récès de 1530. §. 95. & Pordonn. de la Chambre imp. part. 2. tit. 31. §. 14. Au lieu de l'appel on accorde une nouvelle défense. V. *Carpzov praxis criminalis*, quest. 139. n. 3.

i) V. Pordonn. de 1555. part. 1. tit. 13. §. 1. le dernier récès §. 105. 137. & liv. 3. ch. 11.

§. 9. Enfin la juridiction civile donne aux Etats le droit d'accorder des dispenses d'âge, des lettres de répit, des privilèges, de relever du serment &c. & la juridiction criminelle leur donne celui d'accorder des lettres de grace, de modérer les peines, de réhabiliter &c.

§. 10. Les Etats de l'Empire ont la juridiction civile & criminelle sur leurs femmes & sur les Princes appanagés demeurans dans leur territoire.<sup>1)</sup> Ils ont aussi la juridiction civile sur des membres immédiats de l'Empire pour les causes qui concernent des terres faisant partie de leur territoire.

Suites de la juridiction civile & criminelle.

Des femmes des Princes, & des Princes appanagés.

1) V. *Struve* dans son corps de droit publ. ch. 25.  
§. 20. Et *Linck* de foro protestantium in causis matrimonialibus, sect. 1. §. 38.

